

CNTG-OUA

CSI-CSI/AFRIQUE

***CONFEDERATION NATIONALE
DES TRAVAILLEURS DE GUINEE***

Règlement Intérieur

Règlement Intérieur

PRINCIPES GENERAUX

- 1- Le travail du Bureau Confédéral de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) est collégial.
- 2- Aucun Membre ni du Bureau Confédéral, ni d'un Bureau d'une Organisation affiliée de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée ne peut à lui seul représenter la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée auprès des Autorités.
- 3- Toute représentation doit faire l'objet d'une délégation d'au moins (3) Trois Membres du Bureau Confédéral ou du Bureau du Syndicat concerné.
- 4- La teneur de toute correspondance, tout communiqué ou article de presse doit être approuvée par le Secrétariat Exécutif de la CNTG ou le bureau du syndicat concerné.
- 5- Toute correspondance libellée au nom du Bureau Confédéral de la CNTG doit revêtir la signature du Secrétaire Général et d'un autre Secrétaire Confédéral.
- 6- Tout Membre du Syndicat peut être chargé de mission par le Bureau Confédéral de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée.
- 7- Tout missionnaire de la CNTG doit fournir un rapport détaillé de sa mission.
- 8- La représentation de la CNTG au sein des Conseils d'Administration, le Conseil Economique et Social, les Commissions Paritaires, etc... doit faire l'objet d'une désignation du Bureau Confédéral en respectant la compétence et l'équité. Les intéressés doivent verser 20% de leurs indemnités à la caisse de la CNTG.

CHAPITRE-I : ***STRUCTURE ET ATTRIBUTIONS***

ARTICLE 1 :

La Structure de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) est la suivante :

- Le Bureau Confédéral
- Le Secrétariat Exécutif
- Les Fédérations Syndicales Professionnelles
- Les Unions Régionales
- Les Unions Préfectorales ou Communales
- Les Unions Sous-préfectorales
- Les Sections Préfectorales de branche
- Les Sections sous-préfectorales de branche
- Les Syndicats de Base.

ARTICLE 2 :

Les membres du confédéral sont issus des fédérations syndicales professionnelle affiliées à la CNTG et les Secrétaires Généraux des URT.

Le Bureau Confédéral de la CNTG est composé de **80 Membres** qui sont :

- les **21 Membres** du Secrétariat Exécutif au sein duquel **7** permanents sont désignés.
- les **48** élus au sein des **16** Fédérations Syndicales Professionnelles.
- 3 représentants de la Fédération Nationale des Vétérans Syndicalistes et des retraités
- les **8** Secrétaires Généraux des Unions Régionales.

ARTICLE 3 :

Le Bureau Confédéral est chargé de l'application des décisions et résolutions du Congrès et des recommandations du Conseil Confédéral National. En tant qu'organe de conception, d'orientation et de contrôle de la CNTG, veille à la bonne marche de la Centrale.

ARTICLE 4:

Le Bureau Confédéral discute les projets de budget élaborés par le Secrétariat Exécutif, veille à son exécution.

ARTICLE 5:

Le Bureau Confédéral représente la CNTG devant les Instances Judiciaires et Administratives; à cet effet, il peut donner mandat à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 6:

Le Bureau Confédéral peut envoyer des missions, des délégations en vue de contracter des accords. Il peut participer à des Conférences à des Congrès Internationaux. Tout missionnaire de la CNTG doit en fin de mission fournir un rapport écrit en joignant tout document y afférant.

ARTICLE 7:

Les réunions du Bureau Confédéral sont présidées par le (la) Secrétaire Général(e), en cas d'absence ou d'empêchement par le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint. En l'absence du Secrétaire Général et de son 1^{er} Adjoint, le 2^{ème} Secrétaire Général-Adjoint préside la séance.

ARTICLE 8:

Le Bureau Confédéral de la CNTG se réunit une fois tous les 6 mois; une réunion extraordinaire peut avoir lieu sur convocation du Secrétaire Général, ou à la demande de la majorité des membres du Bureau Confédéral autour d'un ordre du jour préalablement établi.

ARTICLE 9:

Une réunion du Bureau Confédéral est tenue quand la majorité requise.

ARTICLE 10:

Lorsque la majorité est simple n'est pas requise, une autre réunion est convoquée et les décisions sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 11:

Toute réunion du Bureau Confédéral doit faire l'objet d'un procès verbal (P.V.) écrit dans un registre codé dûment ouvert à cet effet, et paraphé par le (la) Secrétaire Général (e) de la CNTG.

Le Procès verbal doit être signé par le (la) président (e) et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 12:

Le Secrétariat exécutif est élu au bulletin secret par les membres du bureau confédéral, ou sur une liste proposée par les délégués au congrès

ARTICLE 13: Le Secrétariat Exécutif comprend 21 Membres issus de Bureau Confédéral de la CNTG: **Voir Statut 205.**

Le Secrétariat Exécutif assure l'Administration de la Bourse du Travail par les membres permanents qui sont :

- le ou la Secrétaire Général(e) et ses deux adjoints;
- le Secrétaire administratif ;
- le 1^{er} Secrétaire à l'Organisation ;
- le Trésorier Général ;
- le 1^{er} Secrétaire à l'Education Ouvrière.

A ce titre, il se saisit de toutes les questions urgentes intéressant la vie de la CNTG à charge d'en rendre compte au Bureau Confédéral.

ARTICLE 14:

Seuls les délégués dûment mandatés ont le droit de vote pour élire les membres du Secrétariat exécutif. En cas d'égalité de voix, un 2^{ème} et 3^{ème} tour sont possible ; d'autres candidatures peuvent se manifester dès le 2^{ème} tour.

ARTICLE 15:

Tout membre du Secrétariat Exécutif non réélu peut être membre des Commissions Techniques.

ATTRIBUTIONS:

ARTICLE 16:

Le Secrétaire Général est le premier élu par le Congrès.

Il est le premier responsable moral de l'organisation. En collaboration avec tous les autres Secrétaires Confédéraux, il veille à l'intérêt général de l'organisation. Le Secrétaire Général préside les réunions. A cet effet, il prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des débats et la discipline au cours des réunions conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur. Il est l'un des cosignataires des chèques émis par la CNTG. Il conduit la délégation du Bureau Confédéral auprès des autorités administratives et juridiques.

ARTICLE 17:

Le 1^{er} Secrétaire Général-Adjoint chargé des Relations Extérieures:

Il assiste le secrétaire Général dans ses tâches et la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est le cosignataire des chèques émis par la CNTG en cas d'absence du Secrétaire Général. Il s'occupe des activités relatives aux Relations Internationales entre la CNTG et les Centrales Syndicales ou toutes autres Organisations Internationales dans le sens de la coopération égalitaire, il soumet au Bureau Confédéral, le plan de participation aux rencontres internationales (Conférences, Congrès, Symposiums, Sessions Annuelles des Organisations Internationales). Il doit œuvrer à de l'audience de la CNTG au niveau national et international.

ARTICLE 18:

Le 2^{ème} Secrétaire Général-Adjoint chargé des Relations Intérieures :

Il assure la coordination et le suivi des activités des différents secrétariats de la CNTG. Il est le 1^{er} responsable des différents départements pour le bon fonctionnement du secrétariat exécutif.

Il évalue le niveau d'exécution des tâches dévolues à chaque Secrétariat départemental et rend compte régulièrement au Secrétaire Général qui saisit le Bureau Confédéral.

En cas de défaillance, il peut redistribuer circonstantiellement les rôles afin de diligenter les dossiers.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général et de son 1^{er} Secrétaire Général-Adjoint, le 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint chargé des relations intérieures les remplace.

ARTICLE 19: *Le Secrétaire Administratif :*

Il assure à la convocation des réunions du Bureau Confédéral et élabore les projets d'ordre du jour qu'il fait parvenir aux membres 48heures au moins avant la réunion.

Il tient conjointement avec le trésorier adjoint un registre d'inventaire du matériel dont celui-ci est directement responsable. Le Secrétaire Administratif assure la liaison avec toutes les organisations nationales membres. Il est responsable de la gestion administrative de la Confédération.

A cet effet, il rédige les correspondances qui seront signées par le Secrétaire Général et un Membre, il centralise et classe tous les rapports, il détient une copie de tous les

documents élaborés par les différents Secrétariats, y compris les documents des séminaires à l'intention du Bureau Confédéral ; les copies de contrat, etc...
Il tient les PV de réunions de la Confédération.

Il tient régulièrement informées toutes les Fédérations Syndicales Professionnelles, Unions Régionales et Unions Préfectorales et Communales des Travailleurs des décisions qui sont prises au cours des assises de la CNTG. Il conserve les P.V. du Congrès du Conseil Confédéral National et des réunions du Bureau Confédéral.

Le Secrétaire administratif peut éventuellement désigner un des membres pour tenir le PV sous sa responsabilité. Il élabore un rapport de synthèse par semestre sur toutes les activités de la centrale avec l'appui du 2^{ème} général adjoint.

ARTICLE 20:

Le 1^{er} Secrétaire à l'Organisation et à la syndicalisation, organise anime et dirige ce secteur.

A ce titre:

- Il tient les statistiques des adhérents et sympathisants de la CNTG ;
- Il est responsable de la propagande syndicale au sein de la confédération ;
- Il assure l'organisation matérielle des assises de la CNTG ;
- Il veille à la large diffusion des objectifs de la CNTG en vue de mieux la faire connaître et de favoriser l'adhésion de nouveaux membres ;
- Il travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire chargé de la presse, de l'information et de la documentation pour le développement harmonieux de la CNTG.

Le 2^{ème} Secrétaire à l'Organisation et à la Propagande syndicale, assiste le 1^{er} Secrétaire dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il tient les archives du Secrétariat.

ARTICLE 21:

Le 1^{er} Trésorier Général est chargé de la Gestion des Ressources Financières de la CNTG. Il élabore le Projet du Budget et suit son exécution après adoption.

Il tient les documents et pièces comptables. Il doit trimestriellement rendre compte de la Situation Financière de la CNTG au Secrétariat Exécutif. Il est responsable de l'application des dispositions du règlement financier, il est cosignataire des chèques émis par la CNTG.

Il doit produire un rapport financier à chaque session du Conseil Confédéral et du Congrès.

Le 2^{ème} Trésorier chargé du Matériel et de l'équipement assiste le trésorier général dans les tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il tient conjointement avec le secrétaire administratif un registre d'inventaire du matériel dont il est directement responsable.

ARTICLE 22:

Le (la) 1^{ère} Secrétaire à la Promotion du Genre, aux affaires sociales et à l'Enfance est responsable des problèmes spécifiques des Femmes Travailleuses, de la Jeunesse travailleuse et des affaires sociales. Elle s'occupe de l'enfance et de sa protection contre la violation et la traite des enfants.

A ce titre, elle:

- Elabore le plan d'action des Femmes Travailleuses à soumettre au Bureau Confédéral.
- Anime la Commission des Femmes Travailleuses CONFETRAG.
- Elabore le plan d'action pour la lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
- Elle travaille en étroite collaboration avec toutes les Branches Professionnelles en vue de la Promotion Syndicale des Femmes Travailleuses.

La 2^{ème} Secrétaire à la Promotion du Genre, aux affaires sociales et à l'enfance assiste la 1^{ère} dans ses tâches et la remplace en cas d'absence ou d'empêchement. S'occupe des affaires sociales de la Centrale.

ARTICLE 23:

Le 1^{er} Secrétaire à l'Education, à la Formation et à la Recherche Syndicale est responsable de la conception et de l'exécution du programme d'Education Ouvrière approuvé par le Bureau Confédéral.

Il organise des Séminaires Colloques, Symposium, Journées d'Etude et de Réflexion. Il élabore un programme d'Education Ouvrière et met en place une Structure d'Education, de Formation et de Recherche Syndicale.

Le 2^{ème} Secrétaire à l'Education, à la Formation et à la Recherche Syndicale assiste le 1^{er} dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure l'encadrement des séminaires, conférences, symposiums, journée d'études.

ARTICLE 24:

Le Secrétaire à la Presse, Information et à la Documentation

- Il dirige et anime la Presse de la CNTG et assure la diffusion et les publications.
- Il est chargé également de la diffusion des informations susceptibles d'éclairer l'opinion des travailleurs.
- Assure la bonne gestion de la Documentation.

Le 2^{ème} Secrétaire à la Presse assiste le 1^{er} Secrétaire dans ses tâches et le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 25:

Le 1^{er} Secrétaire aux Revendications, Négociations et Conflits, organise, anime et dirige ce secteur. Il est chargé de veiller aux relations de travail entre les employeurs et les travailleurs.

A ce titre:

- Veille à l'application des textes réglementaires (Statuts de la Fonction Publique, Code du Travail) accords maisons et conventions.

Le 2^{ème} Secrétaire aux Revendications, Négociations et Conflits assiste le 1^{er} Secrétaire dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 26:

Toute Organisation désireuse d'adhérer à la CNTG le manifeste dans une lettre d'intention adressée au Bureau Confédéral qui enregistre et rend compte aux Instances par voie hiérarchique.

ARTICLE 27:

Toute Organisation ou personne physique désireuse de se retirer de la CNTG doit le manifester par lettre au Bureau Confédéral au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette décision. Cette décision de retrait ne peut être prise qu'en Congrès ou en Assemblée Générale de cette Organisation.

La lettre d'intention sera accompagnée d'un Extrait du P.V. issu de l'instance qui a pris la décision de retrait. Ce retrait ne peut être effectif que si cette instance ou la personne physique arrive à s'acquitter de toutes ses obligations syndicales.

CHAPITRE-II: INSTANCES ET ORGANES

ARTICLE 28 : Les Instances et Organes de la CNTG sont :

INSTANCE:

a- Le Congrès Confédéral est la haute Instance de la CNTG. Il est convoqué tous les **5ans** en session ordinaire en congrès extraordinaire convoqué sur proposition du Bureau Confédéral et ratifié par le conseil confédéral.

Le lieu, la date et l'ordre du jour du congrès sont portés à connaissance des organisations syndicales au moins 6 mois avant la tenue du congrès et sa convocation officielle 2 mois avant.

Sont Membres du Congrès Confédéral National, électeurs et éligibles:

- les membres du Secrétariat Exécutif sortant
- les membres du Bureau confédéral élus au sein des Fédérations Syndicales Professionnelles et de la fédération nationale des vétérans syndicalistes.
- Les secrétaires généraux des unions régionales
- Les Secrétaires Généraux des ULT sont électeurs non éligibles.

Le congrès ordinaire entend les rapports administratifs et financiers du bureau confédéral. Les observations et suggestions des délégués sont corrigées dans le PV du congrès.

Le droit d'éligibilité est retiré à tous les membres d'une organisation non à jour de ses cotisations.

Les mandats, pour être valables, doivent parvenir au Bureau Confédéral avant la première journée du Congrès. Les décisions du congrès sont prises à la majorité simple.

- Une Commission de vérification des mandats constituée par le Bureau Confédéral avant l'ouverture du Congrès rend compte de son travail dans un rapport qui précise le quorum.
- La représentativité des femmes à tous les échelons doit être au moins 30%.

b- Le Conseil Confédéral Syndical National. Il est convoqué tous les 2 ans entre deux Congrès ou exceptionnellement en Session Extraordinaire dans les mêmes conditions que le Congrès (voir article-18 des Statuts de la CNTG).

Sont Membres du Conseil Confédéral National:

- Les membres du Bureau Confédéral National
- Un Délégué par Bureaux des Fédérations Syndicales Professionnelles et de la Fédérations des vétérans
- Trois Délégués par Bureau des Unions Régionales dont le secrétaire Général et une femme
- Les Secrétaires Généraux des Unions Locales des Travailleurs
- Les délégués des Commissions Techniques.

ARTICLE 29:

Les Instances et Organes des Fédérations Syndicales Professionnelles.

INSTANCE

a- la plus haute instance de la Fédération Syndicale Professionnelle est le Congrès convoqué tous les **4 ans** ou exceptionnellement un congrès extraordinaire peut être convoqué par la majorité des membres du bureau et ratifié par conseil fédéral national.

Sont membres du Congrès National de la Fédération électeurs et éligibles :

- Les membres du Bureau National de la Fédération Syndicale sortant.
- un délégué par Section Syndicale Préfectorale ou Communale (zone spéciale de Conakry) et grandes sociétés de la branche.

Sont éligibles, les cadres syndicaux ayant deux mandats au moins d'expériences et exerçant une activité dans la branche professionnelle.

b- Le Conseil Syndical National de la Fédération Syndicale Professionnelle convoqué tous les 2 ans entre 2 Congrès ou exceptionnellement en session extraordinaire dans les mêmes conditions que le congrès.

Sont membres du Conseil National Syndical de la Fédération Syndicale Professionnelle :

- Les membres du Bureau National de la Fédération
- Les délégués des Sections Syndicales Préfectorales ou Communales (zone spéciale de Conakry)
- sont invités les délégués des Commissions Techniques

Le nombre des participants est déterminé par les bureaux des Fédérations.

ORGANE :

Le Bureau National de la Fédération Syndicale Professionnelle est l'organe de la Fédération. Il est élu en Congrès pour **4 ans**.

Il coordonne les activités des sections syndicales préfectorales. Il mène ses activités sur toute l'étendue du territoire national et peut donner mandat aux unions régionales, locales ou communales (zone spéciale de Conakry) pour accomplir des missions.

Son effectif et sa composition sont les suivants:

Effectif : 13 membres

- 1- un Secrétaire Général
- 2- Un Secrétaire Général-Adjoint
- 3- Deux Secrétaires à l'Organisation et la Propagande Syndicale, Jeunesse et à l'informel
- 4- Un Secrétaire Administratif
- 5- Un Trésorier
- 6- un Secrétaire aux affaires sociales questions féminines et enfance un Secrétaire aux Coopératives et Mutuelles
- 7- Deux Secrétaires à l'Education et à la Formation, Hygiène, santé et conditions au travail
- 8- Un Secrétaire à l'Information, Presse et Documentation
- 9- Deux Secrétaires aux revendications, négociations et conflits
- 10- un Secrétaire à la jeunesse et à l'informel.

ARTICLE 30 : *INSTANCE ET ORGANE DE L'URT*
(Unions Régionales Travailleurs)

INSTANCE :

La plus haute instance de l'URT est le Congrès Régional convoqué tous les **4 ans** ou exceptionnellement dans les conditions indiquées par les Statuts.

Sont Membres du Congrès de l'URT électeurs et éligibles:

- Les Membres du bureau sortant de l'URT
- 3 Délégués par Union Locale Préfectorale ou Communale (zone spéciale de Conakry).

Le Conseil Syndical de l'URT est convoqué tous les 2 ans entre 2 Congrès ou exceptionnellement en session extraordinaire dans les mêmes conditions que le Congrès.

Sont membres du Conseil Syndical de l'URT :

- Les Membres du Bureau de l'URT
- 3 Délégués de l'union Locale Préfectorale ou Communale (zone spéciale de Conakry).
- Sont invités les Délégués des Commissions Techniques.

ORGANE :

Le Bureau de l'Union Régionale des Travailleurs (U.R.T) élu pour **4 ans** coordonne et contrôle l'ensemble des activités des Unions Locales de la Région.

Le Secrétaire Général de l'U.R.T. est membre du Bureau Confédéral. Il résidera de préférence au siège de la Région Administrative.

Le Bureau Exécutif de l'URT est composé de **7** membres :

- 1- Un Secrétaire Général
- 2- Un Secrétaire Administratif, Presse et Documentation
- 3- Un Secrétaire à l'Organisation et à la propagande syndicale- Jeunesse et à l'informel
- 4- Un Trésorier
- 5- Un Secrétaire à l'Education et à la formation, Hygiène, santé et conditions du travail
- 6- Un Secrétaire aux Revendications, Négociations et conflits
- 7- Un Secrétaire à la Promotion, Genre, Affaires sociales et l'enfance

**ARTICLE 31: *INSTANCE ET ORGANE DE L'ULT/UCT
(Unions Locales des Travailleurs)***

INSTANCE :

- a- la plus haute Instance de l'ULT est le Congrès Préfectoral ou Communal (zone spéciale de Conakry) convoqué tous les **3 ans** ou exceptionnellement peut être convoqué par la majorité des membres.
- b- Le Conseil Syndicale Préfectoral ou Communal (zone spéciale de Conakry) est convoqué une fois par an entre 2 Congrès ou exceptionnellement dans les mêmes conditions que le congrès.
- c- Sont membres du conseil et du congrès de l'ULT :
 - les membres du bureau sortant ;
 - 3 délégués par section syndicale préfectorale ou communale de branche professionnelle.

ORGANE :

- Le Bureau de l'Union Locale des Travailleurs (ULT) élu pour 3 ans coordonne et contrôle l'ensemble des activités des Bureaux des Sections Syndicales Préfectorales ou Communales Le Conseil Syndicale Préfectoral ou Communal (Zone Spéciale de Conakry).

Le Bureau Exécutif de l'ULT est composé de **7** membres:

1. Un Secrétaire Général
2. Un Secrétaire Administratif, Presse, Documentation, jeunesse travailleuse et informel
3. Un Secrétaire à l'Organisation
4. Un Trésorier
5. Un Secrétaire à l'Education et à la formation, Hygiène, santé et conditions du travail
6. Un Secrétaire aux Revendications, Négociations et conflits
7. Un Secrétaire aux Affaires sociales, Questions féminines et à l'enfance

**ARTICLE 32:
Les Instances et Organes de la Section Syndicale Préfectorale ou
Communales (Zone Spéciale de Conakry).**

INSTANCE:

- a- La plus haute Instance de la section Syndicale est le Congrès convoqué tous les **2 ans** ou exceptionnellement un congrès extraordinaire peut être convoqué par la majorité des membres.

Sont Membres du Congrès de l'ULT:

- Les Membres du Bureau de la Section Syndicale Préfectorale ou Communale (Zone Spéciale Conakry) sortant ; 3 Délégués de chaque Syndicat de Base dont une femme.

ORGANE:

Le Bureau de l'Union Locale des travailleurs est l'organe dirigeant :

Il comprend : 7 Membres

Composition

- 1- Un Secrétaire Général
- 2- Un Secrétaire Administratif, Presse et Documentation
- 3- Un Secrétaire à l'Organisation, Information et propagande syndicale, jeunesse et informel
- 4- Un Secrétaire Trésorier
- 5- Un Secrétaire à l'Education et Formation, Hygiène sécurité et conditions de travail
- 6- Un Secrétaire aux Revendications, Négociations et Conflits
- 7- Un Secrétaire aux Affaires Sociales et Questions Féminines et Enfance.

**ARTICLE 33: Instance et Organe de l'Union Sous-préfectorale des
Travailleurs**

INSTANCE:

- a- Le Conseil Sous-préfectorale est convoqué une fois entre deux congrès ou exceptionnellement le conseil extraordinaire dans les mêmes conditions indiquées à l'article 24 des Statuts de la CNTG.
- b- La plus haute instance est le congrès sous-préfectoral convoqué tous les 2ans.

Sont membres du congrès Sous-préfectoral 3 délégués de chaque branche professionnelle existante.

ORGANE :

Le Bureau de l'Union Sous-Préfectorale comprend 05 membres :

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Administratif chargé de l'organisation, de la propagande syndicale
- Un Trésorier
- Un Secrétaire à l'Education et à la Formation, Hygiène et Sécurité
- Un Secrétaire Affaires sociales, Promotion du Genre et Conflits

ARTICLE 34: Les Instances et Organes des Syndicats de Base

INSTANCE:

- a- La plus haute instance du syndicat de base est le congrès du Syndicat de Base convoqué tous les **1 an**;
- b- L'Assemblée Générale du Syndicat de Base est convoquée (1) une fois par mois ou exceptionnellement selon l'urgence des événements. Elle peut être érigée en congrès

ORGANE :

Le Bureau du Syndicat de Base élu en Assemblée Générale ou Congrès des Travailleurs est l'organe du Syndicat de Base. Son effectif et sa composition sont :

- a- *Effectifs* : 3 Membres (de 1 - 25 Travailleurs)

Composition

- 1- Un Secrétaire Général
- 2- Un Secrétaire Administratif, Trésorier, Formation, Syndicalisation Conditions de Travail Hygiène et Sécurité, Information et Documentation.
- 3- Un Secrétaire aux Affaires Sociales, Conflits et Négociations, Organisation et Propagande Syndicale.

- b- *Effectifs* : 5 Membres (de 25 - 100 Travailleurs)

Composition:

- 1- Un Secrétaire Général
- 2- Un Secrétaire Administratif, Information, Documentation
- 3- Un Trésorier
- 4- Un Secrétaire à l'Education, à la Formation et Conditions de Travail
- 5- Un Secrétaire chargé de Négociations et Conflits, chargé des Affaires Sociales, organisation et propagande syndicale.

- c- *Effectifs* : 7 Membres (de 101 à 200 Travailleurs).

Composition:

- 1- Un Secrétaire Général
- 1- Un Secrétaire Administratif chargé de la Documentation et l'Information
- 2- Un Trésorier
- 3- Un Secrétaire à l'Education et à la Formation
- 4- Un Secrétaire aux Questions Féminines, aux Affaires Sociales, organisation et propagande syndicale
- 5- Un Secrétaire aux Revendications, Négociations et Conflits
- 6- Un Secrétaire Hygiène et Sécurité ou Coopération et Mutuelle.

- d- *Effectifs* : 9 Membres (201 à 350 Travailleurs)

Composition

- 1- Un Secrétaire général
- 2- Un Secrétaire Administratif chargé de la Documentation et l'Information
- 3- Un Trésorier
- 4- Un Secrétaire à l'Organisation et propagande syndicale
- 5- Un Secrétaire à l'Education et à la Formation
- 6- Deux Secrétaires aux Revendications, Négociations et Conflits

- 7- Un Secrétaire aux Affaires Sociales Questions Féminines
- 8- Un Secrétaire à l'hygiène et Sécurité du Travail ou Coopérative et Mutuelle selon les entreprises ou services.

e- Effectifs : 11 Membres (351 à 650 Travailleurs)

Composition:

- 1- Un Secrétaire Général
- 2- Un Secrétaire Administratif
- 3- Un Trésorier
- 4- Un Secrétaire à l'Organisation, syndicalisation
- 5- Un Secrétaire aux Affaires sociales et aux Questions féminines
- 6- Deux Secrétaires aux Revendications, Négociations et Conflits
- 7- Un Secrétaire à l'hygiène et Sécurité au Travail
- 8- Un Secrétaire à la Presse, Information et formation
- 9- Un Secrétaire Coopérative et Mutuelle
- 10- Un Secrétaire à la formation.

Au delà de 651 travailleurs, 13 membres

CHAPITRE-III: RESSOURCES

ARTICLE 35:

Les ressources de la CNTG sont constituées essentiellement par :

- les cotisations des membres
- les subventions, souscriptions, dons et legs
- les produits de ses activités économiques socio-culturelles
- les recettes diverses.

ARTICLE 36:

La Cotisation Syndicale est annuelle. Elle donne droit à une carte délivrée par la CNTG.

Son montant et les quêtes part des différents organes fixés par le Congrès sur proposition du Bureau Confédéral approuvé par le Conseil Confédéral sont définis dans le Règlement Financier CNTG.

ARTICLE 37:

Les organisations membres doivent faire parvenir impérativement au Trésorier Général du Bureau Confédéral au plus tard le dernier trimestre de chaque année, la liste complète des entreprises, établissements, sociétés ou services placés sous leur contrôle ainsi que leurs effectifs. Elles assurent la remise des cartes syndicales aux travailleurs. Ces cartes comportent le cachet de la CNTG et celui du Syndicat de Base.

ARTICLE 38:

Les modalités, procédures de recouvrement, de gestion et de dépenses des ressources sont définies dans le règlement financier.

CHAPITRE-IV: ADMINISTRATION DU BUREAU CONFEDERAL

ARTICLE 39:

L'Administration de la CNTG est assurée par un Secrétariat Exécutif de **13 Membres**.

ARTICLE 40:

Les Attributions du Secrétariat Exécutif du Bureau Confédéral de la CNTG sont celles dévolues à chacun de ses membres conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 41:

Le Secrétariat Exécutif exécute les décisions du Bureau Confédéral

ARTICLE 42:

Les membres sortants du Secrétariat Exécutif sont de droit délégués du Congrès ; ils sont électeurs et éligibles.

ARTICLE 43:

Tout membre du Bureau promu à un poste administratif de décision perd automatiquement sa fonction de responsabilité syndicale.

ARTICLE 44:

Les réunions ordinaires du Bureau Confédéral de la CNTG se tiennent une fois tous les 3 mois. Les réunions extraordinaires ont lieu sur convocation en précisant l'ordre du jour.

CONSEIL CONFEDERAL SYNDICAL NATIONAL**ARTICLE 45:**

Le Conseil Confédéral Syndical National se réunit une fois tous les 2 ans sur convocation du Bureau Confédéral. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions relatives à l'organisation et à la politique générale de la Centrale entre deux Congrès; il est présidé par le Secrétaire Général de la CNTG.

ARTICLE 46:

Lorsque le Conseil Confédéral Syndical siège en Session Ordinaire, il délibère sur un Ordre du Jour établi et approuvé par le Bureau Confédéral National.

ARTICLE 47 :

Les Membres du Bureau Confédéral sont responsables devant le Conseil Confédéral National lequel peut suspendre tout membre du Bureau Confédéral en attendant la décision du Congrès.

ARTICLE 48:

Le Conseil Syndical National est en outre chargé d'élaborer tous les documents ayant trait à la tenue du Congrès :

- a- Modification des Statuts et des Règlements Intérieur et Financier ;
- b- Rapports: des finances d'orientation et d'activités.

Ces documents sont soumis au congrès pour examen et adoption.

ARTICLE 49:

Les propositions d'amendement des Statuts et Règlement Intérieur et d'orientation seront remises deux (2) mois avant la tenue du Conseil Confédéral Syndical National aux organisations membres qui auront un délai d'un mois pour l'envoi de leurs avis et observations au Bureau Confédéral.

LE CONGRES

ARTICLE 50:

Les membres du Bureau Confédéral sont collégalement responsables devant le Conseil Confédéral Syndical National et le Congrès.

ARTICLE 51:

Tout membre du Bureau Confédéral n'assistant pas aux réunions de Bureau 3 fois successives sans motif est considéré comme un démissionnaire et doit être conséquemment remplacé.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 52:

Le Bureau Confédéral National met en place (2) commissions :

- a- Commission de Contrôle Administratif et Juridique ;
- b- Commission de Contrôle Financier.

NB : Les Membres des deux Commissions sont en dehors des Membres du Bureau Confédéral.

ARTICLE 53 :

La Commission de Contrôle Administratif comprend trois (3) Membres. Elle désigne en son sein :

- Un Président et
- Un Rapporteur.

LA COMMISSION DE CONTROLE ADMINISTRATIF

Elle veille à l'application correcte des Statuts du Règlement Intérieur et des décisions du congrès ; en cas de défaillance constatée, elle saisit le Bureau confédéral, le Conseil Confédéral National ou le Congrès.

Tous les Secrétaires Confédéraux doivent mettre à sa disposition tous les documents et toutes les informations dont elle a besoin.

ARTICLE 54 :

La Commission de Contrôle Financier comprend trois (3) membres. Elle désigne en son sein :

- Un Président et
- Un Rapporteur.

Elle veille à la bonne gestion financière de la Centrale.

La Commission prépare un rapport qu'elle présente obligatoirement, au Bureau Confédéral, au Conseil Confédéral ou au Congrès.

A ce titre, les Trésoriers doivent mettre à sa disposition tous les documents comptables.

Avant chaque session ordinaire du Conseil Confédéral, la Commission de Contrôle Financier fournira un rapport d'activité qu'elle adressera à chaque Fédération Syndicale Professionnelle et au Bureau Confédéral.

CHAPITRE-V : LES SANCTIONS

ARTICLE 55:

Les infractions aux décisions du Congrès, du Conseil Confédéral Syndical National, aux Statuts et aux Règlements Intérieur et Financier, par les Organisations Syndicales et leurs membres seront sanctionnées par le Bureau Confédéral ou les structures concernées de la CNTG, conformément aux dispositions prévues par les textes juridiques.

Les sanctions prévues sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion

La suspension peut être levée par le Bureau Confédéral, le conseil Confédéral ou le Congrès.

L'Exclusion est prononcée exclusivement par le Conseil Confédéral ou le Congrès sur proposition du Bureau Confédéral de la CNTG, toutefois en cas de détournement ou de malversations financières, le Bureau de l'organisation concernée a la latitude d'exclure et de poursuivre l'intéressé devant la loi.

ARTICLE 56:

Aucune sanction ne pourra être prononcée sans que l'organisation ou l'auteur de la violation ait été entendu. Si l'accusé refuse de répondre à trois convocations, la sanction sera prise en conséquence.

ARTICLE 57 :

Les cotisations versées par les adhérents démissionnaires ou exclus restent la propriété de la CNTG.

ARTICLE 58 :

Les vacances par décès ou autres motifs entraînent des élections partielles au sein du Bureau dans un délai de 90 jours.

CHAPITRE-VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 59 :

Tout cas non prévu par les Statuts et Règlement Intérieur et Financier seront examinés par le Bureau Confédéral de la CNTG et les décisions envisagées seront soumises au Conseil Confédéral Syndical National ou au Congrès.

ARTICLE 60 :

Le cumul de fonctions syndicales au sein des différentes structures est systématiquement interdit.

Les attributions liées à la représentation (cumul de droit) ne sont pas considérées comme cumul.

Exemple : Le secrétaire général de l'union locale ne peut être en même temps secrétaire général de l'union régionale, mais il est d'office membre de l'union régionale c'est le cas du secrétaire général de l'URT qui est d'office membre du bureau confédéral.

ARTICLE 61 : Le présent Règlement Intérieur rentre en vigueur dès son adoption.

Fait à Conakry, le 23 Septembre 2011